



No de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

RÈGLEMENT 2018-599

Règlement amendant le règlement 2017-587 Relatif au contrôle des animaux

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné par madame la conseillère, Jennifer-Pearson Millar, lors de la séance ordinaire du conseil du 6 juillet 2018 ;

Attendu que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 6 juillet 2018.

Attendu que monsieur le maire a présenté le projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil du 6 juillet 2018 ;

Par conséquent,

Il est proposé madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson Millar, conseillère

et résolu unanimement

Qu'il soit statué et décrété et il est par le présent règlement statué et décrété ce qui suit, à savoir:

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement comme s'il était récité au long.

Article 2 – Poursuite pénale et pénalités

L'article 6 – Poursuite pénale et pénalités du règlement 2017-587 est amendé en remplaçant les premier et deuxième paragraphes de *l'article 23 – Dispositions pénales*, par ceux-ci :

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, y compris le gardien dont le chien contrevient au présent règlement, ou est responsable d'une nuisance, commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100,00\$) et d'au plus de cinq cents dollars (500,00\$), plus les frais, s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200,00\$) et d'au plus mille dollars (1 000,00\$), plus les frais, s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition relative à l'un des articles précités, dans une période d'un (1) an de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00\$) et d'au plus mille dollars (1 000,00\$), plus les frais, s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400,00\$) et d'au plus deux mille dollars (2000,00\$), plus les frais, s'il s'agit d'une personne morale.



No de résolution
ou annotation

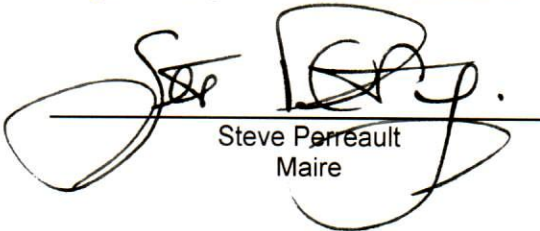
Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Lac-Supérieur, le 3^e jour d'août 2018.


Sylvain Michaudville
Directeur général/secrétaire-trésorier


Steve Perreault
Maire

Avis de motion:	6 juillet 2018
Présentation du Projet de règlement :	6 juillet 2018
Dépôt du règlement :	6 juillet 2018
Adoption du règlement :	3 août 2018
Affichage de l'avis public :	8 août 2018
Entrée en vigueur :	8 août 2018